

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Résolutions et décisions existantes

EXAMEN DE RESOLUTIONS ET DE DECISIONS :
RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément à la décision 14.19 (Rev. CoP17), le Secrétariat a poursuivi son examen linguistique des résolutions, souvent fondé sur la correspondance reçue des Parties et des organisations proposant des corrections. Le Secrétariat a identifié les erreurs autres que de fond suivantes :

Résolutions	Erreurs autres que de fond
Résolution Conf. 10.21, <i>Transport des spécimens vivants</i>	– Les Lignes directrices de la CITES pour le transport non aérien d'animaux et de plantes sauvages vivants, mentionnées dans la résolution et contenues dans les réglementations de l'IATA sur le transport des animaux vivants (LAR - <i>Live Animals Regulations</i>), font référence aux animaux et aux plantes « sauvages ». Les réglementations LAR n'incluent pas le terme « sauvages ». Lors de la session conjointe AC29/PC23, une question a été posée afin de savoir si les lignes directrices s'appliquent uniquement aux animaux et aux plantes « sauvages », c'est-à-dire aux animaux/plantes prélevés dans la nature (code de source W) et non aux animaux/plantes d'autres sources (élevés en captivité / nés ou reproduits artificiellement, etc.). Dans ce contexte, il convient de noter que les réglementations LAR et les Lignes directrices CITES s'appliquent à toutes les espèces, qu'elles figurent aux annexes de la CITES ou non. Le terme « sauvages » sera supprimé des lignes directrices et par conséquent de la résolution.
Résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), <i>Commerce des coraux durs</i>	– Dans la version française, le paragraphe du préambule ci-dessous manque : « NOTANT que les évaluations, au titre du paragraphe 3 de l'Article IV, sur les impacts de la collecte de coraux sur les écosystèmes dont ils sont issus ne peuvent être effectuées de manière adéquate à travers le simple suivi des exportations ».
Résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15), <i>Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens</i>	– Au paragraphe 1 f), le Secrétariat estime que l'expression « de peaux » manque : « que les queues, gorges, pattes, dos et autres parties <u>de peaux</u> soient exportés dans des emballages transparents,

Résolutions	Erreurs autres que de fond
	<p>scellés et clairement identifiés au moyen d'une étiquette non réutilisable, adhésive ou autre, avec une description du contenu et la mention du poids total et toutes les informations requises pour les étiquettes des peaux individuelles, des flancs et des chalecos, énoncées aux paragraphes c), d) et e) ; »</p> <p>Le Secrétariat a reçu une demande de clarification d'une Partie concernant la signification de l'expression « autres parties » et a noté que la proposition initiale figurant dans le document CoP9 Doc. 9.36 (Rev.) précisait qu'il était fait référence à « d'autres parties <u>de peaux</u>, comme suit : RECOMMANDÉ :</p> <p>a) <i>l'introduction d'un système de marquage universel pour l'identification des peaux et parties de crocodiliens, brutes et transformées, par l'application générale d'étiquettes non réutilisables pour identifier toutes les peaux de crocodilien entrant dans le commerce international depuis les pays d'origine ;</i></p> <p>b) <i>que les peaux entières ou presque entières et les flancs soient étiquetés individuellement, que les « chalecos » portent une étiquette attachée de chaque côté, et que les queues, les gorges, pattes, dos et autres parties soient exportés dans des contenants transparents et scellés, clairement identifiés au moyen d'une étiquette indiquant la description et le poids du contenu.</i></p> <p>Le titre et le préambule de la résolution soutiennent l'idée que seules les peaux (et leurs parties) sont visées par ces mesures.</p>
Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), <i>Permis et certificats</i>	– Dans la version française, la note de bas de page au bas de la page 11 ne fait pas référence à la bonne notification. Il devrait s'agir de la notification 2012/047 et non 2012/04.
Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i>	– Dans les versions française et espagnole, les sous-paragraphes du paragraphe 1 devraient être renumérotés de la même manière que dans la version anglaise. – Dans la version espagnole, traduire « Stage 4 » par « Fase 4 », au lieu de « Etapa 4 ».
Résolution Conf. 16.5, <i>Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique</i>	– Dans la version espagnole (titre et texte), la traduction en espagnol de la « Stratégie mondiale pour la conservation des plantes » devrait correspondre à la version espagnole utilisée par la CDB, c'est-à-dire « Estrategia mundial para la conservación de las especies vegetales » et non « Estrategia Global para la Conservación de las Plantas ».
Résolution Conf. 17.6, <i>Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention</i>	– La version espagnole actuelle du titre 'Prohibición, prevención, detección y combate de las actividades realizadas en violación de la Convención que facilitan la corrupción' devrait être corrigée comme suit : « Prohibición, prevención, detección y combate de la corrupción, que facilita las actividades realizadas en violación de la Convención ».
Décisions	Erreurs autres que de fond
Décision 17.94, <i>Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages</i>	– Le terme « atelier » devrait être remplacé par « groupe de travail ».
Décisions 17.160 et 17.161, <i>Manuel d'identification</i>	– Dans la version française, le titre de ces décisions, actuellement « Manuel identification », devrait être remplacé par « Matériels d'identification ». La même correction devrait être apportée à la décision 17.161.
Décision 17.195, <i>Taxons produisant du</i>	– Dans le texte de la décision, le renvoi relatif à l'atelier

Résolutions	Erreurs autres que de fond
<i>bois d'agar</i> (<i>Aquilaria spp.</i> et <i>Gyrinops spp.</i>)	devrait faire référence à la « décision 17.197 » et non à la « décision 17.195 ».
Décision 17.198, <i>Taxons produisant du bois d'agar</i> (<i>Aquilaria spp.</i> et <i>Gyrinops spp.</i>)	– La décision 17.198 fait référence à « avant la 18 ^e session de la Conférence des Parties à la CITES », mais cela devrait être remplacé par « à la 24 ^e session du Comité pour les plantes » afin que le Comité pour les plantes se conforme à la décision 17.199.
Décision 17.204, <i>Ébènes</i> (<i>Diospyros spp.</i>) et <i>palissandres et bois de rose</i> (<i>Dalbergia spp.</i>) de Madagascar	– Dans la version française, au paragraphe c), le texte suivant manque : « et de renforcer les capacités nationales à élaborer des avis de commerce non préjudiciable ».
Décision 17.219, <i>Encephalartos spp.</i>	– Dans la version anglaise, supprimer “of specimens” figurant aux paragraphes b) et c), comme suit : b) “notify the CITES Secretariat of seizures of specimens of <i>Encephalartos</i> species specimens” [...] c) “submit samples from specimens of <i>Encephalartos</i> species specimens confiscated”.
Décision 17.247, <i>Raies d'eau douce</i> (<i>Potamotrygonidae spp.</i>)	– « <i>Potamotrygon brachyuran</i> » devrait être corrigé comme suit : « <i>Potamotrygon brachyura</i> ».

3. Le Secrétariat précise qu'il a numéroté les paragraphes du dispositif de toutes les résolutions valides conformément aux instructions du Comité permanent à sa 66^e session.
4. Dans le cadre de son devoir général d'attirer l'attention des Parties sur les questions relatives aux objectifs de la Convention et de formuler des recommandations pour son application, le Secrétariat envisage de préparer des propositions de révision d'un certain nombre de résolutions pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties. Ces propositions découlent du travail normal du Secrétariat, au cours duquel il prend connaissance de divers problèmes d'interprétation ou d'application des résolutions, il examine régulièrement les résolutions en vue de proposer des regroupements, et il reçoit la correspondance des Parties et des organisations suggérant des besoins de correction.
5. Par conséquent, le Secrétariat examinera les résolutions énumérées dans le tableau ci-dessous et préparera vraisemblablement des propositions pour les amender, pour le motif indiqué.

Résolutions	Raisons
Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17), <i>Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties</i>	– Envisager de normaliser la nomenclature des organes auxquels les décisions sont adressées afin de simplifier le tri électronique de la liste. – Envisager la création d'une décision globale sur le financement des décisions, afin d'éviter les répétitions dans de nombreuses décisions distinctes. – Intégrer la décision 14.19 (Rev. CoP17) dans la résolution.
Résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14), <i>Réserves</i>	– Préciser la date d'entrée en vigueur du retrait des réserves formulées en vertu de l'Article XV 3, et de l'entrée en vigueur ou du retrait des réserves formulées en vertu de l'Article XVI. 2 (date de la correspondance de la Partie concernée, date de réception par le gouvernement dépositaire, date de notification par le gouvernement dépositaire ou date de réception par les autres Parties) (voir le point de l'ordre du jour de la 69 ^e session du Comité permanent sur les Procédures d'émission de réserves concernant les amendements aux Annexes I et II).
Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), <i>Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</i> et Résolution Conf. 9.20 (Rev.), <i>Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des</i>	– Examiner s'il serait utile de déterminer les parties pertinentes de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) et de la résolution Conf. 9.20 (Rev.) et de les traiter dans une résolution distincte, comme recommandé par le Comité pour les animaux dans le document CoP16 Doc. 72 (Rev. 2).

Résolutions	Raisons
<i>tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)</i>	
Résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), <i>Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »</i>	--Clarifier le traitement des spécimens d'espèces présents dans le commerce entre l'inscription de l'espèce aux annexes par la Conférence des Parties et l'entrée en vigueur de l'inscription.
Résolution Conf. 14.3, <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i>	– Conformément au paragraphe 30 de l'annexe 1 de la résolution, une recommandation visant à suspendre le commerce avec une Partie en tant que mesure pour le respect de la Convention « repose toujours plus précisément et explicitement sur la Convention et sur toute résolution ou décision applicable de la Conférence des Parties ». Comme indiqué aux paragraphes 38 et 39 du document CoP17 Doc. 23, les résolutions visées dans ce paragraphe pourraient nécessiter une mise à jour conformément à la procédure prévue dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17). Par exemple, cela ne comprend pas actuellement la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), <i>Commerce de spécimens d'éléphants</i> .

6. Comme par le passé, le Secrétariat serait heureux de consulter toute Partie se déclarant intéressée par la révision de l'une des résolutions mentionnées ci-dessus et dont la révision est envisagée.

Recommandation

7. Le Secrétariat invite le Comité permanent à :
- a) accepter les propositions de corrections des erreurs autres que de fond décrites au paragraphe 2 ci-dessus ;
 - b) prendre note de l'intention du Secrétariat de proposer la révision de certaines résolutions comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus ; et
 - c) commenter toute autre consolidation ou correction nécessaire.